

Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques)

Modification du ... 2012

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. f, k et l, et 4

- f. *Abrogée*
- k. *scénario d'exposition*: l'ensemble des conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant contrôle ou recommande aux utilisateurs de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition peuvent aussi couvrir un processus spécifique ou, le cas échéant, plusieurs processus ou utilisations;
- l. *classe de danger*: la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement.

⁴ Les équivalences contenues à l'annexe 5 s'appliquent pour l'interprétation correcte du règlement (CE) n° 1907/2006² et du règlement (CE) n° 1272/2008³ auxquels renvoie la présente ordonnance.

RS

¹ **RS 813.11**

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 253/2011, JO L 69 du 16.3.2011, p. 7. Ce texte peut être consulté à l'adresse suivante:
http://echa.europa.eu/legislation/reach_legislation_en.asp.

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 286/2011, JO L 83 du 30.3.2011, p. 1. Ce texte peut être consulté à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp

Art. 3 Propriétés dangereuses

Sont réputées dangereuses:

- a. les substances qui remplissent les critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement selon l'annexe I, parties 2 à 5, du règlement (CE) n° 1272/2008⁴;
- b. les préparations qui présentent l'une des propriétés mentionnées aux art. 4 à 6 et spécifiées en détail dans l'annexe VI de la directive 67/548/CEE⁵.

Art. 4 Propriétés physico-chimiques dangereuses

Sont réputées présenter des propriétés physico-chimiques dangereuses les préparations qui ont l'une des propriétés suivantes:

- a. *explosibles*: préparations qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflamment rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;
- b. *comburantes*: préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, peuvent présenter une réaction fortement exothermique;
- c. *extrêmement inflammables*: préparations ayant un point d'éclair extrêmement bas et un point d'ébullition bas, ou dont les gaz, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air;
- d. *facilement inflammables*: préparations:
 1. qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante, sans apport d'énergie exogène,
 2. qui, à l'état solide, peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'inflammation,
 3. qui se caractérisent par un point d'éclair très bas,
 4. qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;
- e. *inflammables*: préparations qui se caractérisent par un point d'éclair bas.

⁴ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

⁵ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO L 196 du 16.8.1967, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE, JO L 152 du 30.4.2004, p. 1. Ce texte peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/chemicals/dansub/main67_548/index_fr.htm.

Art. 5 Propriétés dangereuses pour la santé

Sont réputées présenter des propriétés dangereuses pour la santé les préparations qui présentent l'une des propriétés suivantes:

- a. *très toxiques*: préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, peuvent entraîner la mort ou des atteintes aiguës ou chroniques à la santé;
- b. *toxiques*: préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, peuvent entraîner la mort ou des atteintes aiguës ou chroniques à la santé;
- c. *nocives*: préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou des atteintes aiguës ou chroniques à la santé;
- d. *corrosives*: préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers;
- e. *irritantes*: préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;
- f. *sensibilisantes*: préparations qui, par inhalation ou par contact cutané, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation et qui déclenchent des effets néfastes caractéristiques en cas d'exposition ultérieure;
- g. *cancérogènes*: préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer le cancer ou en augmenter la fréquence;
- h. *mutagènes*: préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;
- i. *toxiques pour la reproduction*: préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles.

Art. 6 Propriétés dangereuses pour l'environnement

Sont réputées présenter des propriétés dangereuses pour l'environnement les préparations qui, en cas de dispersion dans l'environnement, entraînent ou peuvent entraîner un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Art. 6a Persistance, bioaccumulation et toxicité

¹ Sont réputées *persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)* les substances qui remplissent les critères définis au ch. 1 de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006⁶.

⁶ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

² Sont réputées *très persistantes et très bioaccumulables* (vPvB) les substances qui remplissent les critères définis au ch. 2 de l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

Art. 7, al. 2^{bis}

^{2bis} Dans le cas d'objets contenant des substances figurant à l'annexe 7, le fabricant doit évaluer si ces substances peuvent mettre en danger la santé humaine lorsque lesdits objets sont employés conformément à l'usage prévu ou à l'usage prévisible, ou lorsqu'ils sont éliminés conformément aux prescriptions en la matière.

Art. 7a Dispositions particulières

¹ *Abrogé*

² Il est tenu de classer selon l'art. 10, al. 2:

- a. *Abrogée*⁷;
- b. les préparations.

³ *Abrogé*

Art. 8 Classification par le fabricant

¹ Le fabricant doit classer les substances selon les prescriptions suivantes:

- a. les art. 5 à 15 du règlement (CE) n° 1272/2008⁸;
- b. l'art. 4, al. 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 lorsque le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a prescrit une classification officielle au sens de l'art. 9.

² Le fabricant qui est tenu d'établir une fiche de données de sécurité conformément à l'art. 52, doit, en sus de l'al. 1:

- a. classer les substances selon les critères fixés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE⁹, ou
- b. reprendre la classification officielle des substances mentionnée à l'annexe VI, partie 3, tableau 3.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

³ La classification doit s'appuyer:

- a. pour les substances existantes: sur les données collectées en vertu de l'art. 7, al. 3;
- b. pour les nouvelles substances: sur les données du dossier technique au sens de l'art. 18, al. 2, let. b.

⁷ Dans la version de la modification du 10 novembre 2010 (RO 2010 5223)

⁸ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

⁹ Voir note relative à l'art. 3, let. b.

Art. 10 Principe

¹ Le fabricant doit classer les préparations selon les art. 11 à 15.

² En sus de l'al. 1, il peut classer les préparations selon les prescriptions suivantes:

- a. les art. 5 à 15 du règlement (CE) n° 1272/2008¹⁰, ou
- b. l'annexe VII du règlement (CE) n° 1272/2008.

Art. 16a, phrase introductive

La quantité déterminante de substance à prendre en considération pour les valeurs mentionnées aux art. 17, 18, 18b, 22, 25, 59, 60 et à l'annexe 3 est fixée de la manière suivante:

Art. 25 Obligation de déclarer

Avant sa première mise sur le marché, le fabricant d'une nouvelle substance non soumise à notification en vertu de l'art. 17, al. 1, let. d, ou son représentant exclusif, est tenu de déclarer à l'organe de réception des notifications ladite substance, en tant que telle ou contenue dans une préparation ou dans un objet duquel la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation lorsque la quantité déterminante selon l'art. 16a égale ou dépasse une tonne par an.

*Titre précédant l'art. 34a***Chapitre 4 Emballage et étiquetage****Section 1 Emballage et étiquetage des substances dangereuses****Art. 34a** Emballage

Le fabricant qui met à disposition de tiers ou remet à des tiers des substances dangereuses doit les emballer conformément à l'art. 35 du règlement (CE) n° 1272/2008¹¹.

Art. 34b Etiquetage

¹ Le fabricant qui met à disposition de tiers ou remet à des tiers des substances dangereuses doit les étiqueter conformément aux art. 17, al. 1, 18 (sans al. 2, sous-al. 2) à 23, 25, al. 1, 3, 4 et 6, 26 à 28, 29, al. 1 à 3, 31, 32, al. 1 à 5 et 33 du règlement (CE) n° 1272/2008¹².

¹⁰ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

¹¹ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

¹² Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

² En sus de l'al. 1, l'étiquetage doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant. Lorsque la substance est importée d'un Etat membre de l'EEE et qu'elle n'est pas destinée à être remise au grand public, le nom du fabricant peut être remplacé par le nom de la personne définie à l'art. 17, al. 1, let. a, du règlement (CE) n° 1272/2008.
- b. être formulé, par analogie, dans les langues prévues à l'art. 47, al. 1 et 3.

³ Les éléments d'étiquetage résultant des exigences prévues dans d'autres actes législatifs sont placés dans la section réservée aux informations supplémentaires visées à l'art. 25 du règlement (CE) n° 1272/2008.

⁴ Lorsque le nom de la nomenclature UICPA d'une substance selon l'art. 18 du règlement (CE) n° 1272/2008 dépasse 100 caractères, un autre nom peut être utilisé, à condition que la communication selon l'art. 64 comporte à la fois le nom fixé dans la nomenclature UICPA et le nom utilisé.

Titre précédant l'art. 34c

Section 2 Emballage et étiquetage des préparations

Art. 34c Dispositions générales

¹ Le fabricant qui met à disposition de tiers ou remet à des tiers des préparations doit les emballer et les étiqueter selon les prescriptions suivantes:

- a. les art. 35 à 50 si elles sont classées uniquement selon l'art. 10, al. 1;
- b. les art. 34a et 34b par analogie si elles sont classées selon l'art. 10, al. 2.

² Un double étiquetage selon l'al. 1, let. a et b, n'est pas autorisé.

Art. 35, al. 1

¹ Les emballages doivent être de nature à garantir que les préparations dangereuses qu'ils contiennent ne puissent présenter aucun risque pour l'être humain ou l'environnement du fait du stockage, de l'entreposage ou du transport.

Art. 36, phrase introductive

Les emballages des préparations dangereuses accessibles au grand public doivent être conçus de telle manière:

Art. 37, al. 1 et 2

¹ Les récipients contenant des préparations accessibles au grand public doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants:

- a. lorsqu'il s'agit de préparations étiquetées «toxique» ou «corrosif»;
- b. lorsqu'il s'agit de préparations étiquetées «nocif» et pourvues de la phrase R 65; font exception les générateurs d'aérosol de même que tout autre récipient muni d'un dispositif scellé de pulvérisation;
- c. lorsqu'il s'agit de préparations présentant une teneur en méthanol égale ou supérieure à 3 % (n° CAS¹³ 67-56-1), ou une teneur en dichlorométhane égale ou supérieure à 1 % (n° CAS 75-09-2).

² Les récipients contenant des préparations accessibles au grand public et étiquetées «toxique», «nocif», «corrosif», «extrêmement inflammable» ou «facilement inflammable» doivent porter une indication de danger décelable au toucher. Font exception les aérosols étiquetés seulement «extrêmement inflammable» ou «facilement inflammable».

*Titre précédant l'art. 39**Abrogé**Art. 39, titre et al. 1*

Etiquetage des préparations dangereuses

¹ L'étiquetage des préparations dangereuses doit contenir les informations suivantes:

- a. le nom de la préparation;
- b. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant. Lorsque la préparation est importée d'un Etat membre de l'EEE et qu'elle n'est pas destinée à être remise au grand public, le nom du fabricant peut être remplacé par le nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, définie à l'art. 10, ch. 2.2, de la directive 1999/45/CE¹⁴;
- c. la quantité de remplissage lorsqu'il s'agit de préparations accessibles au grand public;
- d. les symboles et indications de danger selon l'annexe 1, ch. 1;
- e. les phrases R selon l'annexe 1, ch. 2, caractérisant la nature des risques particuliers;

¹³ Numéro fixé par le Chemical Abstract Service (CAS) pour simplifier l'identification de la substance.

¹⁴ Voir note relative à l'art. 12, al. 1.

- f. les phrases S selon l'annexe 1, ch. 3, caractérisant les conseils de prudence;
- g. la désignation chimique des substances dangereuses d'une préparation, selon l'annexe 1, ch. 4.
- h. *Abrogée*

Art. 40 Etiquetage des préparations présentant des dangers particuliers

En sus des informations requises à l'art. 39, les préparations présentant des dangers particuliers sont soumises aux dispositions de l'annexe 1, ch. 5.

Art. 43 Utilisation d'un nom chimique de remplacement

¹ Le fabricant d'une préparation peut utiliser un nom chimique de remplacement pour une substance si:

- a. il prouve que la divulgation du nom d'une substance sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité présente un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle, en particulier pour ses droits de propriété intellectuelle, et
- b. la substance répond aux critères visés à l'annexe 1, section 1.4, du règlement (CE) n° 1272/2008¹⁵.

² Le nom chimique de remplacement est un nom exprimant les principaux groupes fonctionnels ou un nom substitutif.

³ Le fabricant désirant utiliser un nom chimique de remplacement doit déposer une demande écrite auprès de l'organe de réception des notifications.

⁴ L'utilisation d'un nom chimique de remplacement peut être requise pour une préparation:

- a. dont la composition est donnée;
- b. portant un nom commercial ou une désignation donnée;
- c. réservée à des usages donnés.

⁵ L'autorisation d'utiliser un nom chimique de remplacement est octroyée au fabricant et est incessible.

Art. 44, titre, al. 1, phrase introductive et let. d

Demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement

¹ La demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour une préparation doit comporter:

- d. les motifs justifiant la demande;

¹⁵ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Art. 45 Interdiction des étiquetages trompeurs

L'étiquetage et la présentation des préparations dangereuses ne doivent en aucun cas donner l'impression que ces préparations ne sont pas dangereuses; ils doivent être en particulier exempts de toute mention telle que «non toxique», «non nocif», «éco-compatible», «non polluant» ou «écologique».

Art. 46, al. 1

¹ Le fabricant est libre de faire figurer des indications supplémentaires concernant les dangers pour l'environnement et les mesures de protection visées à l'annexe 1, ch. 7, sur les emballages des préparations ou des objets.

Art. 47, al. 3

³ Une préparation peut être étiquetée dans une seule langue officielle ou en anglais pour la remise à un consommateur final industriel, d'entente avec celui-ci.

Art. 48a, al. 1

¹ L'organe de réception des notifications peut, d'entente avec les organes d'évaluation, accorder des dérogations concernant les prescriptions d'étiquetage pour certaines préparations ou certains groupes de préparations, autorisant qu'ils ne soient pas étiquetés ou qu'ils le soient d'une autre façon approuvée:

- a. lorsque les emballages sont trop petits ou autrement mal adaptés à un étiquetage conforme aux art. 39 à 47, ou
- b. lorsque les préparations sont remises en si petite quantité qu'elles ne présentent aucun risque pour l'être humain ou l'environnement.

Art. 49, titre et al. 1, phrase introductive

Etiquetage des préparations dangereuses destinées à l'exportation

¹ Toute personne qui exporte des préparations dangereuses doit les étiqueter en tenant compte des normes internationales déterminantes en la matière et en mentionnant au minimum les indications suivantes:

Art. 50, al. 2 phrase introductive et 3

² L'art. 39 ne s'applique pas aux préparations dangereuses mentionnées ci-après pour autant qu'elles soient mises sur le marché sous une forme n'entraînant aucun risque pour la santé humaine – que ce soit par inhalation, par ingestion ou par contact avec la peau – ou pour les eaux:

³ Pour les préparations classées nocives en raison du danger en cas d'aspiration, il n'est pas nécessaire de les étiqueter nocif avec la phrase R 65 si elles sont mises sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation.

Titre précédant l'art. 50a

Chapitre 4a Scénarios d'exposition et fiche de données de sécurité

Section 1 Scénarios d'exposition

Art. 50a

¹ Le fabricant d'une substance existante dangereuse ou PBT ou vPvB, remise à des tiers en tant que telle en quantité totale égale ou supérieure à 10 tonnes par an, est tenu d'établir pour chaque utilisation identifiée de la substance un scénario d'exposition.

^{1bis} Celui qui se procure une substance pour laquelle des scénarios d'exposition ont été établis et qui la remet à des tiers à titre commercial, en tant que telle ou dans une préparation, en quantité égale ou supérieure à une tonne par an, pour une utilisation non décrite dans la fiche de données de sécurité, doit établir un scénario d'exposition pour cette utilisation.

^{1ter} L'al. 1^{bis} ne s'applique pas lorsque:

- a. le scénario d'exposition pour la nouvelle utilisation comprend exclusivement les conditions décrites dans le scénario d'exposition de la fiche de données de sécurité;
- b. la substance est présente dans la préparation en concentration inférieure aux limites mentionnées à l'art. 18, al. 3;
- c. la substance est utilisée à des fins de recherche et de développement axées sur les produits et les processus.

² Les scénarios d'exposition doivent être établis conformément aux dispositions de l'annexe I, ch. 5, du Règlement (CE) n° 1907/2006¹⁶.

Titre précédant l'art. 51

Section 2 Fiche de données de sécurité

Art. 52, let. c et f

Dans les cas prévus à l'art. 54, le fabricant est tenu d'établir une fiche de données de sécurité pour:

- c. les substances figurant à l'annexe 7;
- f. les préparations contenant, dans une concentration individuelle 0,1 % poids, au moins une substance figurant à l'annexe 7;

¹⁶ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Art. 53 Exigences relatives à la fiche de données de sécurité et à son établissement

¹ La fiche de données de sécurité doit satisfaire aux exigences figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006¹⁷.

^{1bis} Les scénarios d'exposition figurant dans le rapport sur la sécurité chimique (art. 18a) ou établis selon l'art. 50a doivent être annexés à la fiche de données de sécurité.

^{1ter} La classification suivante doit figurer dans la fiche de données de sécurité:

- a. pour les substances: la classification aussi bien selon l'art. 8, al. 1 que selon l'art. 8, al. 2;
- b. pour les préparations étiquetées selon l'art. 34c, al. 1, let. b: la classification aussi bien selon l'art. 10, al. 1 que selon l'art. 10, al. 2, pour la préparation et ses composants.

^{1quater} *Abrogé*

² Le DFI peut, d'entente avec le DFE et le DETEC, définir les qualifications professionnelles requises pour l'établissement des fiches de données de sécurité.

Art. 54 Obligation de mise à disposition

¹ Toute personne qui remet à titre commercial les substances ou les préparations visées à l'art. 52 à des personnes qui les utilisent à titre professionnel ou commercial doit leur mettre à disposition une fiche de données de sécurité.

² La fiche de données de sécurité doit être mise à disposition:

- a. pour les substances et les préparations au sens de l'art. 52, let. a à c: au plus tard lors de la première remise et, sur demande, lors des remises ultérieures;
- b. pour les préparations au sens de l'art. 52, let. d à g: sur demande lors de la remise.

³ Si la remise de substances ou de préparations s'effectue par le biais du commerce de détail, la fiche de données de sécurité doit être mise à disposition dès lors que l'utilisateur professionnel ou commercial l'exige.

⁴ La fiche de données de sécurité doit être mise à disposition:

- a. gratuitement;
- b. dans les langues officielles souhaitées par l'utilisateur ou, d'entente entre les deux parties, dans une autre langue;
- c. sous forme imprimée ou électronique.

¹⁷ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Art. 55 Mise à jour

¹ Le fabricant doit mettre à jour la fiche de données de sécurité sans tarder en cas de nouvelles informations importantes.

² Le fournisseur doit mettre la fiche de données de sécurité actualisée à disposition de tous les utilisateurs professionnels ou commerciaux auxquels il a fourni durant les douze derniers mois la substance ou la préparation visée.

³ Il n'est pas nécessaire de mettre à disposition les fiches de données de sécurité mises à jour lorsqu'elles sont remises par le biais du commerce de détail.

Titre précédant l'art. 56a

Abrogé

Art. 56b à 56e

Abrogés

Art. 61 Substances et préparations soumises à communication

Le fabricant doit communiquer à l'organe de réception des notifications les substances et les préparations mentionnées à l'art. 52 dans un délai de trois mois après la première mise sur le marché.

Art. 62 et 63

Abrogés

Art. 64 Contenu de la communication

La communication doit comporter les données suivantes:

- a. les nom et adresse du fabricant;
- b. le nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, définie à l'art. 10, ch. 2.2, de la directive 1999/45/CE¹⁸ ou à l'art 17, al. 1, let. a, du règlement (CE) n° 1272/2008¹⁹ si l'étiquetage ne mentionne pas l'identité du fabricant;
- c. pour les substances:
 1. la désignation chimique au sens de l'art. 18, al. 2, let. a à d, du règlement (CE) n° 1272/2008,
 2. le n° CAS,
 3. le n° CE,
 4. la classification et l'étiquetage,
 - 4^{bis}. l'usage prévu,

¹⁸ Voir note relative à l'art. 12, al. 1.

¹⁹ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

- 4^{ter}. pour les substances dangereuses pour l'environnement: la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché selon les catégories suivantes: moins de 1 tonne, de 1 à 10 tonnes, de 10 à 100 tonnes, plus de 100 tonnes,
 - 4^{quater} pour les substances produites intentionnellement dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: les données relatives à la composition du noyau et le cas échéant, du revêtement de surface et de la fonctionnalisation, ainsi que les données relatives à la forme et à la grandeur moyenne et, lorsque ces informations sont disponibles, à la distribution granulométrique et à l'état physique,
 5. le cas échéant, l'identification comme substance PBT ou vPvB,
 6. le rapport sur la sécurité chimique disponible dans l'EEE, pour autant que le fabricant puisse se le procurer à des conditions raisonnables;
 7. *Abrogé*
- d. pour les préparations:
1. le nom commercial,
 2. les données relatives aux composants, conformément aux dispositions s'appliquant à la fiche de données de sécurité,
 3. *Abrogé*
 4. la classification et l'étiquetage,
 5. l'usage prévu,
 6. l'état physique,
 7. pour les préparations dangereuses pour l'environnement: la quantité annuelle qu'il est prévu de mettre sur le marché selon les catégories suivantes: moins de 1 tonne, de 1 à 10 tonnes, de 10 à 100 tonnes, plus de 100 tonnes,
 8. pour les préparations qui contiennent des substances produites intentionnellement dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: les données relatives à la composition du noyau et le cas échéant, du revêtement de surface et de la fonctionnalisation, ainsi que les données relatives à la forme et à la grandeur moyenne et, lorsque ces informations sont disponibles, à la distribution granulométrique et à l'état physique.

Art. 65 Communication élargie

S'agissant des préparations dangereuses accessibles au grand public, il faut communiquer la composition complète à l'organe de réception des notifications. Les composants non dangereux peuvent être désignés par un nom exprimant les principaux groupes fonctionnels ou par un nom substitutif, conformément aux dispositions de l'annexe VI, partie B, de la directive 1999/45/CE²⁰.

²⁰ Voir note relative à l'art. 12, al. 1.

Art. 66 **Forme de la communication et de la communication élargie**

La communication et la communication élargie doivent être transmises:

- a. au moyen d'un formulaire électronique ou, dans les cas justifiés, au moyen d'un formulaire imprimé conçu pour le traitement électronique;
- b. dans l'une des langues officielles ou en anglais.

Art. 67 **Modifications**

¹ Les modifications touchant les données visées aux art. 64 et 65 doivent être communiquées dans les trois mois.

² Si, dans le cas des substances et des préparations dangereuses pour l'environnement, la quantité annuellement effectivement remise ne correspond pas à la catégorie quantitative préalablement annoncée, il y a lieu de communiquer, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, la quantité effectivement remise durant l'année précédente ventilée selon les catégories précisées à l'art. 64, let. c, ch. 4^{bis}.

Art. 68 **Formes substitutives de l'obligation de communiquer**

L'obligation de communiquer les préparations conformément à l'art. 61 est réputée remplie lorsqu'une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été déposée (art. 44) et que l'organe de réception des notifications dispose des informations requises à l'art. 64, let. a, b et d, et, le cas échéant, à l'art. 65.

Art. 69, let. a, c et j

- a. *Abrogée*
- c. les substances et préparations mises sur le marché exclusivement à des fins d'analyse et de recherche;
- j. les préparations non dangereuses en emballages n'excédant pas 125 ml, lorsqu'elles sont fabriquées en Suisse et remises directement par le fabricant au consommateur final.

Art. 75 **Publicité**

¹ La publicité relative aux substances, aux préparations et aux objets ne doit pas susciter une impression erronée sur la nature des dangers qu'ils représentent pour l'être humain et l'environnement ni sur leur éocompatibilité, et ne doit suggérer ni un usage ni une élimination non conforme ou abusive.

² Les termes tels que «dégradable», «écologiquement inoffensif», «éocompatible», «inoffensif pour les eaux» ne peuvent être utilisés en publicité que s'ils sont simultanément explicités.

³ Toute personne qui fait de la publicité pour des substances ou des préparations dangereuses ou pour des préparations qui contiennent des substances dangereuses que le grand public a la possibilité d'acheter sans avoir vu préalablement

l'étiquetage doit indiquer leurs propriétés dangereuses de manière compréhensible et clairement lisible ou audible.

⁴ Les substances et les préparations ne peuvent pas faire l'objet d'une promotion publicitaire pour une utilisation pour laquelle elles ne peuvent être mises sur le marché.

Art. 75a Conditions à l'exportation

¹ Les substances et les préparations peuvent être exportées:

- a. si elles ne sont pas interdites dans le pays d'exportation;
- b. s'il ressort des circonstances qu'elles ne pourraient pas être destinées à des fins illicites;
- c. si les conditions de l'art. 49 sont remplies.

² L'organe de réception des notifications peut, de son propre chef ou à la demande d'un organe d'évaluation, vérifier si les conditions pour l'exportation d'une substance ou d'une préparation selon l'al. 1 sont remplies.

Titre précédant l'art. 76

Chapitre 2 **Utilisation de substances et préparations dangereuses des groupes 1 et 2**

Art. 76 Substances et préparations dangereuses des groupes 1 et 2

¹ On entend par substances et préparations dangereuses du groupe 1, les substances et préparations:

- a. dont l'étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008²¹ mentionne au moins un élément listé à l'annexe 6, ch. 1.1 de la présente ordonnance, ou
- b. qui ne sont pas encore étiquetées selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et dont l'étiquetage mentionne au moins un élément listé à l'annexe 6, ch. 2.1, de la présente ordonnance.

² On entend par substances et préparations dangereuses du groupe 2, les substances et préparations:

- a. dont l'étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 mentionne au moins un élément listé à l'annexe 6, ch. 1.2 de la présente ordonnance, ou
- b. qui ne sont pas encore étiquetées selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et dont l'étiquetage mentionne au moins un élément listé à l'annexe 6, ch. 2.2, de la présente ordonnance.

²¹ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Art. 77 Entreposage

¹ L'art. 72 s'applique à l'entreposage des substances et des préparations des groupes 1 et 2.

² Toute personne qui entrepose des substances ou des préparations des groupes 1 et 2 doit veiller à ce qu'elles soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.

³ Les substances et préparations des groupes 1 et 2 qui ne sont pas destinées à être remises à titre commercial ne peuvent être transvasées et conservées que dans des récipients étiquetés à l'aide des symboles de danger ou des pictogrammes de dangers adéquats.

Art. 78 Exclusion de la vente en libre service

¹ Les substances et les préparations du groupe 2 destinées au grand public sont exclues de la vente en libre service.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux carburants à moteur.

Art. 79, al. 1 et 2

¹ Les substances et les préparations du groupe 1 ne doivent pas être remises au grand public.

² Les substances et préparations des groupes 1 et 2 ne doivent pas être remises, à titre commercial, aux personnes mineures ou interdites.

Art. 80 Obligations particulières liées à la remise

¹ Toute personne qui, à titre commercial, remet une substance ou une préparation du groupe 1 doit informer l'utilisateur en lui indiquant expressément les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conforme aux prescriptions.

² Toute personne qui, à titre commercial, remet au grand public une substance ou une préparation du groupe 2 est tenue d'informer l'utilisateur de manière appropriée sur les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conforme aux prescriptions.

³ à ⁴ *Abrogés*

⁵ Les substances et les préparations visées à l'al. 2 ne peuvent être remises à l'utilisateur que si le remettant peut raisonnablement admettre que celui-ci est capable de discernement et qu'il est en mesure de satisfaire au devoir de diligence prévu par l'art. 8 LChim ainsi qu'aux dispositions de l'art. 28 LPE.

⁶ Les obligations visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la remise des carburants à moteur.

Art. 81, al. 1 et 1^{bis}

¹ Doit posséder des connaissances techniques particulières celui qui, à titre commercial, remet les substances ou les préparations suivantes:

- a. du groupe 1 à un consommateur final professionnel;
- b. du groupe 2 au grand public ou à un consommateur final professionnel.

^{1bis} Le DFI peut prévoir des exceptions à l'al. 1.

Art. 82 Vol, perte, mise sur le marché par erreur

¹ En cas de vol ou de perte de substances ou de préparations du groupe 1, la victime du vol ou la personne qui a subi la perte est tenue d'avertir immédiatement la police.

² La police en informe l'autorité cantonale chargée d'appliquer la présente ordonnance ainsi que l'Office fédéral de la police.

³ Celui qui met sur le marché, par erreur, une substance ou une préparation des groupes 1 ou 2 est tenu d'avertir l'autorité cantonale chargée d'appliquer la présente ordonnance.

⁴ L'autorité cantonale décide s'il y a lieu de mettre en garde le public contre tout danger éventuel selon les al. 1 et 3.

Art. 83 Echantillons

Les substances et les préparations des groupes 1 et 2 ne peuvent être remises à des fins publicitaires qu'aux utilisateurs professionnels ou commerciaux.

Art. 83a Substances et préparations destinées à l'autodéfense

¹ Les art. 77, 79, al. 2 et 3, 80, al. 2 et 5, 81, 82, al. 3 et 4 et 83 s'appliquent par analogie à l'utilisation des substances et préparations destinées à l'autodéfense.

² Les substances et les préparations destinées à l'autodéfense sont exclues de la vente en libre service.

*Titre précédant l'art. 83b***Chapitre 3**
Utilisation de substances extrêmement préoccupantes*Art. 83b* Liste des substances extrêmement préoccupantes

¹ Les substances selon l'art. 57 du règlement (CE) n° 1907/2006²² sont réputées extrêmement préoccupantes lorsqu'elles sont reprises dans l'annexe 7 (liste des substances candidates).

²² Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

² Les substances de la liste des substances candidates qui sont répertoriées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 sont reprises à l'annexe 1.17 de l'ORRChim²³.

Art. 83c Objets contenant des substances extrêmement préoccupantes

¹ Toute personne qui, à titre commercial, remet un objet contenant une substance extrêmement préoccupante avec une concentration supérieure à 0,1% poids doit fournir au destinataire les informations suivantes:

- a. le nom de la substance, et
- b. toutes les informations nécessaires dont il dispose pour permettre l'utilisation de l'objet en toute sécurité.

² Elle doit fournir ces informations gratuitement:

- a. de manière spontanée aux personnes qui utilisent l'objet à titre professionnel ou commercial;
- b. sur demande au grand public et dans un délai de 45 jours.

Art. 97a

En accord avec l'OFEV et le SECO, l'OFSP adapte l'annexe 7. Il prend en considération les modifications de la liste mentionnée à l'art. 59, al. 1, du règlement (CE) n° 1907/2006²⁴.

Art. 100, al. 2

² Dans le cadre de ces contrôles, elles vérifient:

- a. que l'obligation de notifier, de déclarer ou de communiquer (art. 16, 25, 61, 67, 68) ainsi que les dispositions régissant les informations complémentaires (art. 59) sont respectées;
- b. que les emballages sont conformes aux dispositions applicables en la matière (art. 34a et 34c à 37);
- c. que l'étiquetage est conforme aux dispositions applicables en la matière (art. 34b, 39 à 50 et annexe 1);
- d. que les prescriptions sur la mise à disposition, la mise à jour et la conservation des fiches de données de sécurité (art. 54 à 56) sont respectées et que les informations figurant sur les fiches de données de sécurité ne sont pas manifestement incorrectes;
- e. que les prescriptions sur la publicité (art. 75) et sur les échantillons (art. 83) sont respectées.
- f. que l'obligation de fournir des informations lors de la remise d'un objet contenant une substance extrêmement préoccupante (art. 83c) est respectée.

²³ **RS 814.81**

²⁴ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Art. 110b, al. 1, 2 et 3, let. a

Abrogés

Art. 110c, al. 3

Abrogé

Art. 110d Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} décembre 2012

¹ Si la modification de la présente ordonnance implique une modification de l'emballage ou de l'étiquetage, les substances emballées et étiquetées conformément aux anciennes dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008²⁵ peuvent:

- a. être mises sur le marché par le fabricant jusqu'au 30 novembre 2013;
- b. être remises au consommateur final jusqu'au 30 novembre 2014.

² La classification des préparations basée sur l'art. 10, al. 2, peut être effectuée conformément aux anciennes dispositions du règlement UE mentionné à l'al. 1 jusqu'au 31 mai 2015.

³ Les préparations emballées et étiquetées conformément aux anciennes dispositions du règlement UE mentionné à l'al. 1 peuvent:

- a. être mises sur le marché par le fabricant jusqu'au 31 mai 2016;
- b. être remises au consommateur final jusqu'au 31 mai 2017.

⁴ La demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement visée à l'art. 43 peut être présentée sur la base de l'art. 15 de la directive 1999/45/CEE²⁶ jusqu'au 31 mai 2015.

⁵ Pour les substances et les préparations pour lesquelles une fiche de données de sécurité a été établie en vertu de l'ancien droit, le fabricant doit satisfaire à son obligation visée à l'art. 53, al. 1, jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

⁶ Pour les préparations mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2012 et qui n'étaient pas soumises à communication, le fabricant doit satisfaire à son obligation visée à l'art. 61 avant le 1^{er} décembre 2013.

II

¹ Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 2 et 4 sont abrogées.

³ La présente ordonnance est complétée par les annexes 5, 6 et 7 ci-jointes.

²⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 790/2009, JO L 235 du 5.9.2009, p. 1. Ce texte peut être consulté à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp

²⁶ Voir note relative à l'art. 12, al. 1.

III

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'appendice.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012 sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 7a, al. 2, let. b, entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, ...

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Titre

Etiquetage des préparations

Ch. 1.1, phrase introductive

1.1 Symboles et indications de danger

¹ L'étiquetage des préparations dangereuses doit être conforme aux symboles et indications de danger suivants:

Ch. 1.2

1.2 Attribution des symboles et indications de danger

¹ Les préparations dangereuses doivent être étiquetées avec le symbole et l'indication de danger correspondant à leur classification.

² *Abrogé*

³ Si la classification du fabricant pour une préparation donnée requiert plus d'un symbole de danger, l'obligation d'apposer:

- a. le symbole T⁺ ou T rend facultatifs les symboles Xn, Xi et C;
- b. le symbole C rend facultatifs les symboles Xn et Xi;
- c. le symbole E rend facultatifs les symboles F, F⁺ et O;
- d. le symbole Xn rend facultatif le symbole Xi.

Ch. 2.3

2.3 Attribution des phrases R

¹ Les préparations dangereuses doivent être étiquetées avec les phrases R correspondant à leur classification.

² *Abrogé*

³ Par principe, on ne mentionnera pas plus de six phrases R. Toutefois, chaque propriété dangereuse d'une préparation classée doit être signalée par au moins une phrase R couvrant le risque principal correspondant. Les phrases R combinées sont considérées comme phrases uniques.

Ch. 2.4, al. 1 et 2, phrase introductive

2.4 Choix des phrases R

¹ *Abrogé*

² Les phrases R sont attribuées selon les critères et priorités suivants:

Ch. 2.5, al. 1

2.5 Exceptions

¹ *Abrogé*

Ch. 3.3

3.3 Attribution des phrases S

¹ Les préparations dangereuses doivent être étiquetées avec les phrases S correspondant à leur classification. L'attribution des phrases S est réglée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE²⁷.

² *Abrogé*

³ Par principe, on ne mentionnera pas plus de six phrases S. Les phrases S combinées sont considérées comme phrases uniques.

⁴ Pour chaque préparation, on doit indiquer une phrase S concernant l'élimination, sauf s'il est évident que l'élimination de la préparation ainsi que de son emballage ne présente aucun danger pour l'être humain ou l'environnement.

⁵ Pour les préparations dangereuses accessibles au grand public, l'étiquetage sera conforme aux règles suivantes:

- a. les phrases S 1, S 2 et S 45 sont obligatoires pour toutes les préparations très toxiques, toxiques ou corrosives;
- b. la phrase S 2 est obligatoire pour toutes les autres préparations dangereuses ne figurant pas à la let. a, à l'exception de celles uniquement classées comme dangereuses pour l'environnement;
- c. la phrase S 46 est obligatoire pour toutes les préparations mentionnées à la let. b, sauf si leur ingestion, particulièrement par des enfants, peut être considérée comme inoffensive.

⁶ Les phrases S doivent être choisies compte tenu de l'usage prévu et des conditions prévisibles.

⁷ Il convient de choisir les phrases S de manière à éviter toute redondance ou ambiguïté.

²⁷ Voir note relative à l'art. 3, let. b.

⁸ Si, pour des raisons techniques, les phrases S ne peuvent figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage, elles peuvent faire l'objet d'une notice d'information remise à part.

Ch. 3.4, al. 1

3.4 Exceptions

¹ *Abrogé*

Ch. 5.4

5.4 Préparations contenant du chlore actif

Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 5.6, al. 1

5.6 Préparations aérosols

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

Ch. 5.9

5.9 Préparations non classées comme dangereuses, mais contenant au moins une substance classée comme telle, et non destinées au grand public

Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 5.11, al. 1

5.11 Préparations dangereuses accessibles au grand public

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

Annexe 3

(art. 16a, 17, al. 2, 18, al. 2, let. b et 60, al. 1)

*Ch. 2***2 Identification de la substance**

Il y a lieu de fournir les informations suivantes sur la substance:

- a. les données conformément à la section 2 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1907/2006²⁸;
- b. pour les substances produites intentionnellement dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: les données relatives à la composition du noyau et le cas échéant, du revêtement de surface et de la fonctionnalisation.

*Ch. 3, let. e et f***3 Informations sur la fabrication et l'utilisation**

Il y a lieu de fournir les informations suivantes:

- e. les données concernant les quantités de déchets et la composition des déchets résultant de la fabrication de la substance, de l'utilisation dans des objets et des utilisations identifiées;
- f. les utilisations déconseillées (section 1.2 de la fiche de données de sécurité).

*Ch. 4***4 Classification et étiquetage**

Il y a lieu d'indiquer :

- a. la classification de la substance conformément à l'art. 8, al. 1, pour toutes les classes et catégories de danger du règlement (CE) n° 1272/2008²⁹. Si aucune classification n'est donnée pour une classe de danger ou une différenciation d'une classe de danger, il convient d'en indiquer les raisons.
- b. l'étiquetage de la substance selon les dispositions de l'art. 34b ;
- c. les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'art. 10 du règlement (CE) n°1272/2008.

²⁸ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.²⁹ Voir note relative à l'art. 2, al. 4

Ch. 7

7 Informations sur les propriétés physico-chimiques

Il y a lieu de fournir les informations suivantes:

- a. pour les quantités déterminantes selon l'art. 16a égales ou supérieures à 1 tonne par année:
 1. des résumés d'essais consistants relatifs aux informations mentionnées à la section 7 de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006³⁰;
 2. pour les substances produites intentionnellement dans une grandeur de 1 à 100 nanomètres en deux ou trois dimensions: la forme et la grandeur moyenne, ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, la distribution granulométrique et l'état physique;
- b. pour les quantités déterminantes selon l'art. 16a égales ou supérieures à 100 tonnes par année: en sus des informations exigées à la let. a, les résumés d'essais consistants relatifs aux informations mentionnées à la section 7 de l'annexe IX du règlement (CE) n° 1907/2006.

³⁰ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Annexe 5
(art. 2, al. 4)

Equivalences des termes, prescriptions et dispositions particulières

Afin d'interpréter correctement le règlement (CE) n° 1907/2006³¹ et le règlement (CE) n° 1272/2008³² auxquels renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes de termes, prescriptions et dispositions particulières:

1 Equivalences de termes

Termes dans l'UE	Termes en Suisse
fabricant, fournisseur, importateur, utiliza-fabricant selon l'art. 2, al. 1, let. c teur en aval	
mise sur le marché	mise sur le marché selon l'art. 4, al. 1, let. i LChim
mélange	préparation
article	objet
intermédiaire	produit intermédiaire selon l'art. 2, al. 2, let. d

2 Dispositions suisses correspondant aux dispositions de l'UE citées dans le règlement (CE) n° 1907/2006 et le règlement (CE) n° 1272/2008

Dispositions dans l'UE	Dispositions en droit suisse
directive 86/609/CEE	loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux ³³
directive 98/8/CE	ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides ³⁴
directive 91/414/CEE	ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires ³⁵
réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses	dispositions régissant les transports par voie postale, ferrée, routière, aérienne, navigable et par conduite
décision 95/320/CE de la Commission	art. 50, al. 3 OPA ³⁶

³¹ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

³² Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

³³ RS 455

³⁴ RS 813.12

³⁵ RS 916.161

³⁶ RS 832.30

directive 98/24/CE	législation sur la protection des travailleurs
directive 2004/37/CE	législation sur la protection des travailleurs
limites nationales d'exposition professionnelle	liste de la SUVA sur les valeurs limites d'exposition aux postes de travaux
directive 89/686/CEE	ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits ³⁷
directive 2008/98/CE	ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets ³⁸ et ordonnance du 22 juin 2005 sur le mouvement des déchets ³⁹
règlement (CE) n° 2037/2000	annexe 1.4 ORRChim ⁴⁰
règlement (CE) n° 850/2004	annexes 1.1, 1.9 et 1.16 ORRChim
règlement (CE) n° 689/2008	ordonnance PIC du 10 novembre 2004 ⁴¹
directive 96/82/CE	ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs ⁴²
art. 13 du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁴³	art. 34, al. 2
art. 31 du règlement (CE) n° 1907/2006	art. 53
art. 59 du règlement (CE) n° 1907/2006	annexe 7
art. 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 ⁴⁴	art. 43

³⁷ RS **930.111**

³⁸ RS **814.600**

³⁹ RS **814.610**

⁴⁰ RS **814.81**

⁴¹ RS **814.82**

⁴² RS **814.012**

⁴³ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

⁴⁴ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Substances et préparations des groupes 1 et 2**1 Substances et préparations étiquetées selon le règlement (CE) n° 1272/2008⁴⁵****1.1 Groupe 1**

a.	 en relation avec	H300: Mortel en cas d'ingestion, ou H310: Mortel par contact cutané, ou H330: Mortel par inhalation, ou combinaison des mentions de dangers ci-dessus.
b.		
c.	Substances et préparations selon l'annexe 1.10 ORRChim étiquetées avec:	
	 en relation avec	H340: Peut induire des anomalies génétiques, ou H350: Peut provoquer le cancer (<i>par inhalation</i>), ou H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

1.2 Groupe 2

a.	 en relation avec	H301: Toxique en cas d'ingestion, ou H311: Toxique par contact cutané, ou H331: Toxique par inhalation, ou combinaison des mentions de dangers ci-dessus.
b.	 en relation avec	H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes, ou H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

⁴⁵ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

c.	 en relation avec	H314: Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
d.	Récipient de plus d'un kilo étiqueté avec:	
	 en relation avec	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques, ou H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
e.	 en relation avec	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air, ou H260: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément, ou H261: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
f.		EUH006: Dans d'explosion en contact ou sans contact avec l'air, ou EUH019: Peut former des peroxydes explosifs, EUH029: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques, ou EUH031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique, ou EUH032: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

2 Substances et préparations qui ne sont pas encore étiquetées selon le règlement (CE) n° 1272/2008⁴⁶

2.1 Groupe 1

a.	 en relation avec	R28: Très toxique en cas d'ingestion, ou R27: Très toxique par contact avec la peau, ou R26: Très toxique par inhalation, ou combinaison des phrases R ci-dessus.
b.		
c.	Substances et préparations selon l'annexe 1.10 ORRChim étiquetées avec:	
	 en relation avec	R46: Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires, ou R45: Peut provoquer le cancer, ou R49: Peut provoquer le cancer par inhalation, ou R60: Peut altérer la fertilité, ou R61: Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

2.2 Groupe 2

a.	 en relation avec	R25: Toxique en cas d'ingestion, ou R24: Toxique par contact avec la peau, ou R23: Toxique par inhalation, ou combinaison des phrases R ci-dessus.
b.	 en relation avec	R39: Dangers d'effets irréversibles très graves, ou R48: Risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.	 en relation avec	R35: Provoque de graves brûlures, ou R34: Provoque des brûlures.

⁴⁶ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

d.	Récipient de plus d'un kilo étiqueté avec:  en relation avec	R50/53: Très toxiques pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
e.	 en relation avec	R17: Spontanément inflammable à l'air, ou R15: Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
f.		R6: Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air, ou R19: Peut former des peroxydes explosifs R29: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques, ou R31: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique, ou R32: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

Liste des substances extrêmement préoccupantes ("liste des substances candidates")

Cette liste correspond à la liste mentionnée à l'art. 59, al. 1, du règlement (CE) n° 1907/2006⁴⁷.

Nom de la substance	Informations complémentaires sur la substance	No CE	No CAS	Raison de l'inclusion dans la liste
1,2,3-Trichloropropane		202-486-1	96-18-4	Carcinogenic and toxic for reproduction
1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C6-8-branched alkyl esters, C7-rich		276-158-1	71888-89-6	Toxic for reproduction
1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C7-11-branched and linear alkyl esters		271-084-6	68515-42-4	Toxic for reproduction
1-Methyl-2-pyrrolidone		212-828-1	872-50-4	Toxic for reproduction
2,4-Dinitrotoluene		204-450-0	121-14-2	Carcinogenic
2-Ethoxyethanol		203-804-1	110-80-5	Toxic for reproduction
2-Ethoxyethyl acetate		203-839-2	111-15-9	Toxic for reproduction
2-Methoxyethanol		203-713-7	109-86-4	Toxic for reproduction
4,4'- Diaminodiphenylmethane (MDA)		202-974-4	101-77-9	Carcinogenic
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene (musk xylene)		201-329-4	81-15-2	vPvB
Acrylamide		201-173-7	79-06-1	Carcinogenic and mutagenic
Alkanes, C10-13, chloro (Short Chain Chlorinated Paraffins)		287-476-5	85535-84-8	PBT and vPvB
Aluminosilicate Refractory Ceramic Fibres	are fibres covered by index number 650-017-00-8 in Annex VI, part 3, table 3.2 of Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament		Extracted from Index no.: 650-017-00-8	Carcinogenic

⁴⁷ Voir note relative à l'art. 2, al. 4.

Nom de la substance	Informations complémentaires sur la substance	No CE	No CAS	Raison de l'inclusion dans la liste
	and of the Council of 16 December 2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, and fulfil the two following conditions: a) Al ₂ O ₃ and SiO ₂ are present within the following concentration ranges: Al ₂ O ₃ : 43.5 – 47 % w/w, and SiO ₂ : 49.5 – 53.5 % w/w, or Al ₂ O ₃ : 45.5 – 50.5 % w/w, and SiO ₂ : 48.5 – 54 % w/w, b) fibres have a length weighted geometric mean diameter less two standard geometric errors of 6 or less micrometres (µm).			
Ammonium dichromate		232-143-1	7789-09-5	Carcinogenic, mutagenic and toxic for reproduction
Anthracene		204-371-1	120-12-7	PBT
Anthracene oil		292-602-7	90640-80-5	Carcinogenic[1], PBT and vPvB
Anthracene oil, anthracene paste		292-603-2	90640-81-6	Carcinogenic[2], mutagenic[3], PBT and vPvB
Anthracene oil, anthracene paste, anthracene fraction		295-275-9	91995-15-2	Carcinogenic[2], mutagenic[3], PBT and vPvB
Anthracene oil, anthracene paste, distn. lights		295-278-5	91995-17-4	Carcinogenic[2], mutagenic[3], PBT and vPvB
Anthracene oil, anthracene-low		292-604-8	90640-82-7	Carcinogenic[2], mutagenic[3], PBT and vPvB
Benzyl butyl phthalate (BBP)		201-622-7	85-68-7	Toxic for reproduction
Bis (2-ethylhexyl)phthalate (DEHP)		204-211-0	117-81-7	Toxic for reproduction
Bis(tributyltin)oxide (TBTO)		200-268-0	56-35-9	PBT
Boric acid		233-139-2 / 234-343-4	10043-35-3 / 11113-50-1	Toxic for reproduction
Chromic acid, Oligomers of chromic acid and dichromic acid, Dichromic acid		231-801-5 - 236-881-5	7738-94-5 - 13530-68-2	Carcinogenic
Chromium trioxide		215-607-8	1333-82-0	Carcinogenic and mutagenic
Cobalt dichloride		231-589-4	7646-79-9	Carcinogenic and toxic for reproduction
Cobalt(II) carbonate		208-169-4	513-79-1	Carcinogenic and toxic for reproduction

Nom de la substance	Informations complémentaires sur la substance	No CE	No CAS	Raison de l'inclusion dans la liste
Cobalt(II) diacetate		200-755-8	71-48-7	Carcinogenic and toxic for reproduction
Cobalt(II) dinitrate		233-402-1	10141-05-6	Carcinogenic and toxic for reproduction
Cobalt(II) sulphate		233-334-2	10124-43-3	Carcinogenic and toxic for reproduction
Diarsenic pentaoxide		215-116-9	1303-28-2	Carcinogenic
Diarsenic trioxide		215-481-4	1327-53-3	Carcinogenic
Dibutyl phthalate (DBP)		201-557-4	84-74-2	Toxic for reproduction
Diisobutyl phthalate		201-553-2	84-69-5	Toxic for reproduction
Disodium tetraborate, anhydrous		215-540-4	1303-96-4/ 12179-04-3	1330-43-4/Toxic for reproduction
Hexabromocyclododecane (HBCDD) and all major diastereoisomers identified:	Alpha-hexabromocyclododecane Beta-hexabromocyclododecane Gamma-hexabromocyclododecane	247-148-4 and 221-695-9	25637-99-4 3194-55-6 (134237-50-6) (134237-51-7) (134237-52-8)	PBT
Hydrazine		206-114-9	302-01-2 / 7803-57-8	Carcinogenic
Lead chromate		231-846-0	7758-97-6	Carcinogenic and toxic for reproduction
Lead chromate molybdate sulphate red (C.I. Pigment Red 104)		235-759-9	12656-85-8	Carcinogenic and toxic for reproduction
Lead hydrogen arsenate		232-064-2	7784-40-9	Carcinogenic and toxic for reproduction
Lead sulfochromate yellow (C.I. Pigment Yellow 34)		215-693-7	1344-37-2	Carcinogenic and toxic for reproduction
Pitch, coal tar, high temp.		266-028-2	65996-93-2	Carcinogenic, PBT and vPvB
Potassium chromate		232-140-5	7789-00-6	Carcinogenic and mutagenic
Potassium dichromate		231-906-6	7778-50-9	Carcinogenic, mutagenic and toxic for reproduction
Sodium chromate		231-889-5	7775-11-3	Carcinogenic, mutagenic and toxic for reproduction
Sodium dichromate		234-190-3	7789-12-0/ 10588-01-9	Carcinogenic, mutagenic and toxic for reproduction

Nom de la substance	Informations complémentaires sur la substance	No CE	No CAS	Raison de l'inclusion dans la liste
Strontium chromate		232-142-6	7789-06-2	Carcinogenic
Tetraboron disodium heptaoxide, hydrate		235-541-3	12267-73-1	Toxic for reproduction
Trichloroethylene		201-167-4	79-01-6	Carcinogenic
Triethyl arsenate		427-700-2	15606-95-8	Carcinogenic
Tris(2-chloroethyl)phosphate		204-118-5	115-96-8	Toxic for reproduction
Zirconia Aluminosilicate Refractory Ceramic Fibres	are fibres covered by index number 650-017-00-8 in Annex VI, part 3, table 3.2 of Regulation (EC) No 1272/2008 of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, and fulfil the two following conditions: a) Al ₂ O ₃ , SiO ₂ and ZrO ₂ are present within the following concentration ranges: Al ₂ O ₃ : 35 – 36 % w/w, and SiO ₂ : 47.5 – 50 % w/w, and ZrO ₂ : 15 - 17 % w/w, b) fibres have a length weighted geometric mean diameter less two standard geometric errors of 6 or less micrometres (µm).		Extracted from Index no. 650-017-00-8	Carcinogenic

[1] The EC number includes both anhydrous and hydrated forms of a substance and consequently the entries cover both these forms. The CAS number included may be for the anhydrous form only, and therefore the CAS number shown does not always describe the entry accurately.

[1] The substance does not meet the criteria for identification as a carcinogen in situations where it contains less than 0.005 % (w/w) benzo[a]pyrene (EINECS No 200-028-5)

[2] The substance does not meet the criteria for identification as a carcinogen in situations where it contains less than 0.005 % (w/w) benzo[a]pyrene (EINECS No 200-028-5) and less than 0,1 % w/w benzene (EINECS No 200-753-7).]

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio)⁴⁸

Art. 2, al. 2, let. b

² En outre, on entend par:

- b. *substance préoccupante*: toute substance dangereuse selon l'art. 3, let. a, OChim, autre que la substance active, contenue dans un produit biocide en concentration suffisante pour que le produit biocide doive être classé comme dangereux par analogie aux art. 3, let. b, et 4 à 6 OChim⁴⁹;

Art. 10, al. 3

³ Les substances actives ne peuvent être remises pour inclusion dans des produits biocides que si elles sont classées conformément à l'art. 35, al. 2, emballées conformément à l'art. 36 et étiquetées conformément à l'art. 38, al. 6. Pour chacune d'elles, il y a lieu en outre d'établir, de mettre à disposition, de mettre à jour et de conserver une fiche de données de sécurité conformément aux art. 51 à 56 OChim⁵⁰.

Art. 34, al. 1, let. f

¹ Une fois l'autorisation, l'enregistrement ou la reconnaissance accordés, la confidentialité ne s'applique en aucun cas:

- f. à la dénomination des substances préoccupantes;

Art. 35 Classification

¹ L'art. 10 OChim⁵¹ s'applique par analogie à la classification des produits biocides; lorsque l'OChim parle de fabricant, il faut entendre le demandeur de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la reconnaissance.

² Les art. 8 et 9 OChim s'appliquent à la classification des substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides.

³ *Abrogé*

⁴⁸ RS 813.12

⁴⁹ RS 813.11

⁵⁰ RS 813.11

⁵¹ RS 813.11

Art. 36, al. 1

¹ L'art. 34c OChim⁵² s'applique par analogie à l'emballage des produits biocides et l'art. 34a OChim par analogie à celui des substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides. Lorsque l'OChim parle de substances et de préparations dangereuses, il faut entendre tous les produits biocides et les substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides.

Art. 38, al. 2, 3, phrase introductive et 6

² L'art. 34c OChim⁵³ s'applique par analogie à l'étiquetage des produits biocides. Lorsque l'OChim parle de fabricant, il faut entendre le titulaire.

³ En sus des données visées à l'al. 2, l'étiquetage doit porter les indications suivantes:

⁶ L'art. 34b, al. 1 à 3, OChim s'applique par analogie à l'étiquetage des substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides.

Art. 40 Fiche de données de sécurité

Une fiche de données de sécurité doit être établie, mise à disposition et mise à jour par analogie conformément aux art. 7 et 51 à 55 OChim⁵⁴ pour tout produit biocide ou substance active destinée à être incorporée dans un produit biocide; il n'est pas nécessaire d'y joindre les scénarios d'exposition exigés selon l'art. 53, al. 1^{bis} OChim; lorsque l'OChim parle de fabricant, il faut entendre par analogie le demandeur.

Art. 41a

Abrogé

Art. 43 Remise

¹ Les art. 73, 74 et 78 à 81 OChim ainsi que l'annexe 1.10 ORRChim⁵⁵ s'appliquent à la remise des produits biocides.

² Les produits biocides dont l'étiquetage mentionne un des éléments listés à l'annexe 6, ch. 1.2, let. a ou b, ou ch. 2.2, let. a ou b, OChim⁵⁶ ne doivent pas être remis au grand public.

Art. 45 Vol, perte, mise sur le marché par erreur

L'art. 82 OChim⁵⁷ s'applique au vol, à la perte ou à la mise sur le marché par erreur de produits biocides.

⁵² RS 813.11

⁵³ RS 813.11

⁵⁴ RS 813.11

⁵⁵ RS 814.81

⁵⁶ RS 813.11

⁵⁷ RS 813.11

